

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ASCENDANTE 2025-2027
DE LA COMMUNE DE LIVAROT-PAYS-D'AUGE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LISIEUX NORMANDIE**

Entre les soussignés :

La commune de Livarot-Pays-d'Auge, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 08 décembre 2025, Monsieur Frédéric LEGOUVERNEUR, ci-après dénommée la commune ;

D'une part,

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie, représentée par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020, Monsieur François AUBEY, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération ;

D'autre part,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Préambule :

La Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie fonde son projet de territoire par la mutualisation et les coopérations avec ses communes membres.

Les mises à disposition de services des communes vers la Communauté d'Agglomération permettent l'exercice des compétences « au bon niveau » de proximité.

Dans le cadre de l'entretien des équipements communautaires situés sur Livarot-Pays-d'Auge, la présente convention fixe le cadre et les modalités d'intervention des services de la commune de Livarot-Pays-d'Auge pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

Ainsi, la formalisation de cette convention de mise à disposition de services doit :

- garantir la transparence et la neutralité financière des transferts de compétences inscrites dans le pacte financier et fiscal du Projet de Territoire ;
- optimiser l'organisation et le fonctionnement de nos collectivités ;
- assurer aux usagers un bon état de fonctionnement des équipements et services publics locaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de service(s) de la commune de Livarot-Pays-d'Auge au profit de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie afin de permettre l'exercice des compétences de cette dernière, dans les conditions fixées aux articles suivants et dans le respect des dispositions issues :

- des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et du décret n° 2011-515 du 10 mai 2011.

Le personnel communal mis à disposition interviendra exclusivement sur les équipements communautaires, les immeubles communaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ou dans le cadre d'animations transférées sis sur le territoire communal.

Les volumes horaires annuels indiqués ci-dessous sont prévisionnels, et ne peuvent servir seuls au remboursement des frais de fonctionnement des services prévu à l'article 7 de la présente convention.

Le remboursement ne pourra intervenir que sur présentation par la commune d'un état des recours effectifs au service.

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

Dénomination des services	Missions	Volume horaire annuel prévisionnel
Pôle de Santé	Intervention d'urgence	10
Maison Petite Enfance	Intervention d'urgence	15
Maison France Services	Intervention d'urgence	15
Médiathèque	Intervention d'urgence	10
Centre culturel	Intervention d'urgence + entretien parties extérieures	125
Astreintes et permanences	Sécurité et interventions d'urgence (soirée et week-end)	10

La liste ci-dessus est indicative et pourra évoluer, sur demande de la Communauté d'Agglomération, en fonction de la création de nouveaux équipements communautaires, de la révision du mode de gestion d'équipements existants ou de nouveaux transferts de compétences entre les communes et la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée triennale : du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition, en application de la présente convention, sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération.

Le maire de la commune est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). En sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, il exerce également le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe Communauté d'Agglomération.

La commune versera au personnel mis à disposition la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon, outre, le cas échéant, les émoluments indiciaires, le supplément familial, indemnités et primes.

ARTICLE 5 : TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Les activités d'entretien des espaces verts réalisées par les services mis à disposition doivent contribuer au maintien d'un bon état de fonctionnement des équipements communautaires.

ARTICLE 6 : INTERVENTIONS D'URGENCE

Le détail des missions retenues dans le cadre des interventions d'urgences est le suivant :

- Levées de doute
- Sécurisation
- Mesures d'urgence (coupure d'eau, de gaz, d'électricité ...)
- Appel des secours ...

ARTICLE 7 : PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

Les parties conviennent de s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, de tout sinistre, dégradation ou problème de sécurité, qui surviendrait dans les équipements de l'agglomération ou de tout évènement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage, afin de convenir des mesures à prendre.

Certaines situations d'urgence (effractions, incendie, déclenchement d'alarme intrusion ou incendie, engorgement des réseaux) nécessitent de pouvoir recourir à tout moment à un agent de la commune.

En cas d'urgence constatée par les services communaux, l'agent ou l'élu municipal d'astreinte selon l'organisation en place au niveau de la commune, s'engage à en informer le responsable de l'équipement concerné.

Toutes les correspondances seront à effectuer via l'adresse mail : infrastructures@agglo-lisieux.fr pour le compte de la CALN et l'adresse mail : services.techniques.livarot@orange.fr pour le compte de la commune. En cas de nécessité, les services techniques de la commune seront joignables au 06 07 94 17 35.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT

La mise à disposition des services de la commune au profit de la Communauté d'Agglomération fait l'objet d'un remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Ce remboursement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours).

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté d'agglomération, sur demande, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

La commune transmettra par tous moyens l'état annuel (annexe 1 ci-jointe) indiquant la liste des recours au service, au plus tard au 1er trimestre de l'année N+1 de la mise à disposition. Cet état détaillera les heures réellement effectuées, le coût horaire réel retenus et un détail des prestations réalisées. Seul cet état servira à la liquidation du montant du remboursement.

La Communauté d'Agglomération, après accord sur l'exigibilité de cet état, s'engage à en régler le montant pendant les 3 mois de la réception de l'état de remboursement de la commune pour la période concernée.

ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent de se concerter si nécessaire avant l'arrivée du terme afin d'établir le bilan de la mise à disposition.

A l'issue de la période définie à l'article 2, la présente convention est appelée à être renouvelée par expresse reconduction, pour une même durée.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

Fait à Lisieux, le

En 2 exemplaires originaux

Frédéric LEGOUVERNEUR

François AUBEY

Maire de la commune de
Livarot-Pays-d'Auge

Président de la Communauté
d'Agglomération Lisieux Normandie